

Convention concernant la contribution des non-membres de la FMH

entre

**les assureurs selon la loi fédérale
sur l'assurance-accidents,
représentés par la
Commission des tarifs médicaux LAA (CTM),**

l'Office fédéral de l'assurance militaire (OFAM),

**l'Assurance-invalidité,
représentée par
l'Office fédéral des assurances sociales**

nommés ci-après assureurs

et

la Fédération des médecins suisses (FMH)

Conformément à l'article 2, 1^{er} al., let. f, de la convention tarifaire TARMED du 28 décembre 2001, il est convenu ce qui suit:

1. Conformément à l'art. 7, 1^{er} al., de la convention tarifaire TARMED, une finance d'adhésion et une contribution annuelle aux frais généraux sont prélevées auprès des médecins non affiliés à la FMH mais ayant droit d'adhérer à la convention (cf. art. 5, 2^e al.), afin de couvrir les dépenses découlant de l'élaboration et de l'exécution de ladite convention.
2. La finance d'adhésion est de Fr. 1'200.- pour les médecins exerçant à titre indépendant, à verser au moment de la déclaration d'adhésion.
3. La contribution annuelle se monte à Fr. 400.- pour les médecins exerçant à titre indépendant, payables dès la seconde année d'adhésion.
4. La finance d'adhésion est payable dans les 30 jours après l'admission dans la convention.
5. La contribution annuelle aux frais est payable dans les 30 jours après réception de la facture.
6. Le médecin ne payant pas sa contribution annuelle dans les 30 jours à dater du deuxième rappel est exclu de la convention; les assureurs sont alors libérés de toute obligation de prise en charge des prestations.
7. Les parties à la convention ouvrent un compte commun pour les versements des non-membres.
8. Les contributions des non-membres servent à financer les travaux de maintien et de développement du tarif TARMED.
9. Conformément à l'art. 3, let. i, de la convention concernant la Commission paritaire tarifaire CTM/AM/AI-FMH (CPT), la CPT est l'organe compétent pour fixer le montant de la contribution des non-membres.
10. Le secrétariat de la CPT est responsable de l'encaissement des contributions.
11. Le secrétariat de la CPT remet aux partenaires contractuels, au plus tard à la fin février, le décompte de l'année écoulée.
12. Les parties à la convention peuvent en tout temps exercer leur droit de contrôle sur les bases de calcul.
13. La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2002, sous réserve de la votation générale des membres de la FMH.
14. La procédure de dénonciation est réglée par l'article 28 de la convention tarifaire TARMED du 28 décembre 2001.

Lucerne / Berne, le 28 décembre 2001

**Fédération des médecins suisses
(FMH)**

Le président:

H.H. Brunner

Office fédéral des assurances sociales
Division de l'assurance-invalidité

La vice-directrice:

B. Breitenmoser

**Commission des tarifs médicaux LAA
(CTM)**

Le président:

W. Morger

Office fédéral de l'assurance militaire

Le vice-directeur:

K. Stampfli